



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Assurance décès : que faut-il déclarer dans un questionnaire médical ?

Vérfifié le 29 novembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous devez répondre à toutes les questions, telles qu'elles sont posées.

Au vu de vos réponses, l'assureur peut vous demander d'effectuer des examens médicaux. Ils feront l'objet d'un rapport médical confidentiel par le médecin conseil de l'assureur.

Selon vos risques médicaux déclarés, l'assureur peut prendre les décisions suivantes :

- Assurer sans condition particulière
- Assurer avec des exclusions liées aux conséquences de certaines maladies ou de certains événements
- Assurer avec une **surprime** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41398>)
- Refuser d'assurer

Une fausse déclaration de votre part peut entraîner l'annulation du contrat, si l'assureur prouve que vous êtes de mauvaise foi. L'assureur a le droit de conserver les cotisations que vous avez déjà payées, et de vous réclamer celles qui sont dues jusqu'à la date d'annulation du contrat.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, par négligence ou simple erreur, 2 situations sont à distinguer :

- Si l'omission ou la fausse déclaration est découverte avant la réalisation d'un sinistre, l'assureur peut résilier le contrat ou le maintenir en appliquant une majoration des cotisations.
- Si l'omission ou la fausse déclaration est découverte après un sinistre, l'assureur peut appliquer une minoration du capital à verser, proportionnellement aux cotisations qui auraient dues être payées.

Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L112-1 à L112-10 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157199&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157199&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Questionnaire écrit avant conclusion du contrat (article L112-3)
- Code des assurances : articles L113-1 à L113-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157200&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157200&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Obligation de réponse (article L113-2), fausse déclaration intentionnelle (article L113-8), fausse déclaration par négligence ou simple erreur (article L113-9)
- Code des assurances : articles L132-1 à L132-27-2 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174038&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006174038&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Remboursement du capital en compte sur le contrat (article L132-18)

Pour en savoir plus

- Le site de la finance pour tous [↗](http://www.lafinancepourtous.com) (<http://www.lafinancepourtous.com>)
Institut pour l'éducation financière du public (IEFP)